



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question François Roubaty

QA 3406.11

Financement du jardin d'enfants spécialisé « La Coccinelle »

I. Question

Le jardin d'enfants intégratif « La Coccinelle » a comme objectifs de développer les compétences des enfants handicapés par une pédagogie spécialisée et de leur offrir une intégration précoce en les accueillant avec d'autres enfants.

L'intégration des enfants handicapés doit conjuguer l'application de méthodes d'apprentissages qui leur sont spécifiques et leur transfert dans des activités réalisées avec des enfants sans difficulté. Elle requiert l'intervention de pédagogues spécialisés afin de donner à l'enfant handicapé les moyens de réussir son intégration sociale et scolaire future.

L'importance de l'intégration sur le plan scolaire n'est plus à défendre. Conformément à l'article 20 LHand, les cantons sont tenus « d'encourager l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ». Selon la Constitution fédérale (art. 62 al. 2 Cst. féd.), les cantons doivent pourvoir « à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants ». Les cantons doivent observer l'interdiction de discrimination (art. 8 al. 2 Cst. féd.).

La précocité d'une prise en charge spécialisée chez les enfants handicapés joue un rôle primordial. Il en va de même pour leur intégration. Il ne suffit pas de commencer l'intégration à l'école obligatoire. Il faut y préparer les enfants concernés. Leur intégration doit alors se préparer dans une structure leur offrant une prise en charge pédagogique adaptée à leurs difficultés (pédagogues spécialisés, approche spécialisée, dotation en personnel, matériel) dans un milieu préscolaire intégré. L'expérience de cinq ans de « La Coccinelle », le soutien du Bureau fédéral de l'égalité (BFEH) et son évaluation très positive par l'Université de Fribourg, l'automne dernier, prouvent le besoin et la pertinence d'une telle structure.

L'intégration est un droit fondamental inhérent à une société démocratique. L'Etat doit protéger l'enfant contre toutes les formes de discrimination. Tout enfant handicapé doit bénéficier d'une éducation pédagogiquement appropriée et d'un environnement qui favorise son autonomie et facilite sa participation active à la vie de la communauté.

La spécificité d'une structure telle que « La Coccinelle » engendre des coûts plus élevés et nécessite un financement différent de structures ordinaires.

1. Le Conseil d'Etat est-il conscient du rôle important que peut jouer une telle structure (qui est aussi un projet pilote en Suisse romande) ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il la volonté de mettre en place un système de financement qui garantisse la pérennité de cette institution et qui n'oblige plus ses responsables à faire face à de gros soucis financiers ainsi qu'à de très pénibles recherches de fonds ?
3. Le cas échéant et suivant les besoins, le Conseil d'Etat est-il prêt à financer d'autres structures répondant aux mêmes besoins ?

8 septembre 2011

II. Réponse du Conseil d'Etat

La mise en œuvre de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011, se poursuit. Ainsi, les dispositifs d'application pour la majeure partie des articles sont déjà opérationnels. Pour le subventionnement de l'encadrement d'un ou d'une enfant qui exige une prise en charge particulière, les travaux sont en cours.

La LStE précise à son article 13 que l'Etat peut subventionner l'encadrement d'un ou d'une enfant qui exige une prise en charge particulière, notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique ou physique ou d'une déficience sensorielle. Il peut aussi accorder une subvention spéciale à des structures d'accueil spécialement destinées à l'accueil d'enfants aux besoins particuliers.

L'article 11 du règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE) précise les conditions et le mode de calcul du soutien à l'encadrement particulier. Dans les limites du budget, l'Etat peut prendre en charge une partie des coûts résultant de la prise en charge particulière, dans la mesure où la situation l'exige. Le montant pris en charge est déterminé en fonction des principes d'équité et de proportionnalité ainsi que des critères édictés par la Direction. Il incombe aux structures d'accueil extrafamilial de démontrer la part de coûts supplémentaires à une prise en charge ordinaire en structure d'accueil. Pour préciser le dispositif, la Direction de la santé et des affaires sociales élabore actuellement des directives.

1. *Le Conseil d'Etat est-il conscient du rôle important que peut jouer une telle structure (qui est aussi un projet pilote en Suisse romande) ?*

Depuis de nombreuses années, le Conseil d'Etat défend la dimension de l'intégration dans l'accueil extrafamilial. Dans ce cadre, le rôle que pourrait jouer une institution comme « La Coccinelle » est intéressant. Si le principe d'une offre en structures d'accueil de la petite enfance pour les enfants à besoins spéciaux n'est pas contesté, il demeure cependant nécessaire de définir les modalités d'intervention de l'Etat.

Le projet de jardin d'enfants « La Coccinelle » a fait l'objet d'une évaluation réalisée par le professeur Lambert de l'Institut de pédagogie curative de l'Université de Fribourg. Cette évaluation conclut très précisément que les prestations et la qualification du personnel du jardin d'enfants « La Coccinelle » s'apparentent à celles d'une institution spécialisée.

Le Conseil d'Etat n'entend pas conférer à « La Coccinelle » un statut pour ainsi dire d'institution spécialisée. Cette intention se justifie par le fait que cela irait à l'encontre de la décision du Conseil d'Etat qui a mis un moratoire à la création de nouvelles institutions. Par ailleurs, concernant le besoin d'une nouvelle structure, il sied de relever que le canton compte déjà dix écoles spécialisées qui accueillent les enfants dès l'âge de 4 ans.

En revanche, une subvention selon l'article 13 LStE est possible. Pour qu'une telle subvention se justifie, non seulement une structure doit accueillir au moins un enfant en situation fragilisée en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique ou physique ou d'une déficience sensorielle, mais cet enfant doit exiger une prise en charge particulière. Le soutien accordé doit être adapté aux besoins spécifiques de chaque enfant. Afin de déterminer ces besoins spécifiques, l'Etat prépare la mise en place d'une cellule d'évaluation interdisciplinaire réunissant les compétences nécessaires. En fonction de l'évaluation, tout ou partie du salaire pour le personnel supplémentaire nécessaire à la prise en charge ou tout ou partie de la différence salariale entre une éducatrice normale et une éducatrice spécialisée peut être pris en charge.

2. *Le Conseil d'Etat a-t-il la volonté de mettre en place un système de financement qui garantisse la pérennité de cette institution et qui n'oblige plus ses responsables à faire face à de gros soucis financiers ainsi qu'à de très pénibles recherches de fonds ?*

Le Conseil d'Etat a la volonté de mettre en place un système de financement qui facilite l'intégration des enfants exigeant une prise en charge particulière et qui soutient l'activité des structures proposant de telles prestations d'encadrement. Ce soutien sera apporté dans les limites imposées par la loi et le budget.

En revanche, un engagement financier qui garantirait la pérennité financière irait clairement au-delà du mandat formulé par le législateur.

3. *Le cas échéant et suivant les besoins, le Conseil d'Etat est-il prêt à financer d'autres structures répondant aux mêmes besoins ?*

A la condition que cela corresponde à un besoin avéré et que les exigences relatives à la prise en charge et les limites budgétaires soient respectées, d'autres demandes peuvent être prises en compte. L'appréciation devra se faire de cas en cas.

En revanche, il faut noter que des crèches accueillent déjà des enfants avec des besoins spécifiques sans bénéficier de subventions supplémentaires. Dans la mesure où ces institutions n'ont pas de charges notables supplémentaires dues à la prise en charge d'un enfant particulier, ces structures n'auraient pas droit à un soutien au sens de l'article 13 LStE.

En conclusion, le Conseil d'Etat souhaite favoriser l'intégration d'enfants qui exigent une prise en charge particulière, notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique ou physique ou d'une déficience sensorielle. Pour ce faire, il propose un modèle permettant une prise en compte des spécificités de chaque enfant.

23 avril 2012